

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 16/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRANSPALOG

36 rue d'Entzheim
67118 Geispolsheim

Références : 26080/AD/AG
Code AIOT : 0100026080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 avril 2024 dans l'établissement TRANSPALOG, implanté 36 rue d'Entzheim 67118 Geispolsheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre d'un suivi de mise en demeure (APMD du 30/08/2023).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPALOG
- 36 rue d'Entzheim 67118 Geispolsheim
- Code AIOT : 0100026080
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRANSPALOG trie et répare des palettes.

Elle est située à Geispolsheim, hors du village. Toutefois, un lotissement vient d'être construit, dont les habitations les plus proches sont à une dizaine de mètres à l'est du site.

Les stockages sont disposés à l'extérieur, en partie sous un auvent couvert. Il existe aussi un bâtiment fermé qui sert d'atelier. Le site fonctionne entre 5 heures et 19 heures.

Ces installations relèvent du régime déclaratif de la rubrique 1532 *Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues*. Les dispositions de l'arrêté du 05/12/2016 *relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration* s'appliquent à cette exploitation.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer, à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle, puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - stockage de palettes	AP de Mise en Demeure du 30/08/2023, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure
2	Distances aux limites	AP de Mise en Demeure du 30/08/2023, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a satisfait à la mise en demeure du 30 août 2023, qui cesse de produire ses effets.

Observations : Les opérations de manutention entraînant des déplacements des piles de palettes déjà en place, **il est attendu que l'exploitant mette en place un système permettant de vérifier,**

facilement, que les piles de palettes soient toujours à une distance d'au moins 6 mètres de la limite de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - stockage de palettes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/08/2023, article 1 ^{er}
Thèmes : Situation administrative, Régularisation de déclaration des installations
Prescription contrôlée : Article 1 ^{er} : La société TRANSPALOG, 36 rue d'Entzheim, 67118 Geispolsheim est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse : • de déclarer, dans le délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, son installation classée visée à la rubrique n° 1532 de la nomenclature annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement (télédéclaration : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920) ; (...)
Constats : Le 8 septembre 2023, l'exploitant a procédé à la déclaration de ses installations relevant de la rubrique 1532-2b de la nomenclature des ICPE pour un volume de 4 640 m ³ . La mise en demeure peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Distances aux limites

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/08/2023, article 1 ^{er}
Thèmes : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Article 1 ^{er} : La société TRANSPALOG, 36 rue d'Entzheim, 67118 Geispolsheim est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse : (...) • de respecter, dans le délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, en tous points, la disposition suivante du point 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé : « <u>Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.</u> » Pour le côté est, le délai de constitution du recul de 6 m des piles de palettes et des dépôts de bois à la clôture est ramené à 2 semaines.
Constats : Les piles de palettes ont été mesurées à une distance de 6 mètres des clôtures, laissant ainsi le passage aux véhicules de secours en cas d'incendie. La mise en demeure peut être levée sur ce point. Observations : Il a été constaté que les opérations de manutention entraînent parfois de légers déplacements des piles de palettes déjà en place. Or, comme la zone de 6 mètres devant rester libre de tout stockage n'a pas été matérialisée, le personnel n'a pas la possibilité de savoir si une pile de palette est hors zone ou non, sauf s'il procède à un métrage. Il est donc attendu que l'exploitant mette en place un système permettant de vérifier, facilement, que les piles de palettes soient toujours à une distance d'au moins 6 mètres de la limite de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure